



IRRÉGULARITÉS DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉ AYANT UN IMPACT SUR L'EAU

SITUATIONS

A cause des impacts sur le milieu aquatique qu'elle engendre, vous suspectez une installation, une activité, ou ouvrage :

- de n'avoir jamais été déclarée ou autorisée par l'Administration ;
- de ne pas respecter les prescriptions auxquelles elle est soumise ;
- de subir un dysfonctionnement, un accident ou un incident.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Sont des « IOTA » les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des impacts sur l'eau. On les appelle aussi "ouvrages loi sur l'eau", ou "activité loi sur l'eau", en hommage à la création du régime par la loi sur l'eau de 1992 (art. L.214-1 du code de l'environnement - C.envir.). Les activités sont multiples, on compte 42 rubriques qui correspondent à autant de IOTA différentes. Parmi elles on trouve les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. La liste est prévue en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ces IOTA sont soumises à des régimes différents en fonction des risques ou des inconvénients qu'elles sont susceptibles de créer :

- Autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. L'autorité administrative accorde l'autorisation.
- Déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter des prescriptions générales (dont la liste est disponible notamment sur le site de l'INERIS). L'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée.

La nomenclature détaille les critères permettant de ranger les exploitations dans une catégorie ou une autre selon les activités et leurs effets.

Toute activité, installation ou usage figurant à la nomenclature et n'ayant pas été autorisée ou déclarée est en situation irrégulière et s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En cas d'accident ou d'incident (art. R. 214-46 C.envir), l'exploitant doit prévenir le préfet et le maire dans les meilleurs délais.

POUR AGIR

Établissez un descriptif précis de votre constat : description des effets et localisation précise (commune, parcelle, cours d'eau), avec photos si possible. Précisez, si vous en avez connaissance, quelles sont les prescriptions non respectées.

• Selon la nature du IOTA, vérifiez si une déclaration ou une autorisation était nécessaire et a bien été obtenue en vérifiant notamment l'affichage en Mairie et sur le site de la Préfecture.

• Informez rapidement les services compétents : les services de la DDTM.

En cas de pollution d'un cours d'eau, contactez également l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Il faudra alors envoyer un courrier à la préfecture lui demandant de constater les nuisances en question et de mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures nécessaires. Si l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure dans le délai imparti, relancez le préfet pour qu'il mette en œuvre des mesures d'urgence.

À SUIVRE

L'exploitant s'expose à un certain nombre de sanctions administratives :

- Mise en demeure de l'exploitant par le préfet de régulariser sa situation, dans un délai déterminé (art. L. 171-7 et 8 C.envir)
- En cas de non-respect de la mise en demeure, le préfet peut faire usage de différents instruments pour obliger l'exploitant à respecter ses obligations (art. L. 216-1 C.envir).

Mais aussi à des sanctions pénales :

- Absence d'autorisation : 1 an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende (art. L.173-1 C.envir)
- Absence de déclaration : contravention de 5e classe (art. R. 216-12 C.envir)
- Non respect d'un arrêté de mise en demeure : délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende (art. L.173-1 C.envir)
- Non respect des prescriptions techniques : à propos de rejet dans le milieu aquatique : 2 ans et 75 000€ (art. L. 216-6 C.envir) sinon c'est une contravention de 5e classe (art. R. 216-12 C.envir)

POUR ALLER PLUS LOIN

- La section Eau et Milieux aquatiques du site internet d'INERIS
- Plusieurs fiches Sentinelles s'appliquent à des IOTA : Zone humide dégradée (rubrique assèchement ZH, rubrique modification du lit majeur, etc), Rivière ou étang pollué (rubrique des rejets), Système d'assainissement défectueux (rubrique des rejets), Création de plan d'eau (rubrique mise en eau assèchement), Busage, recalibrage et dérivation d'un cours d'eau (rubrique travaux lit mineur et luminosité), Pompage dans un ruisseau ou un étang, Usage de l'eau en période de sécheresse, Extractions, remblais et déblais du sol (rubrique assèchement)

